

A 13c



E,

depuis
uer le
ccorder

même

, se-
articl
nt
°. l
s te
é pr
s dan
e ter-
re de
nité.

].

).

procès-
ges de
e d'Or-
gt-cinq
dépar-
qu'ils
u rem-
, & ils
choix.
Assem-
faite par
res. M.
nement
ques &
qu'il est

oit des

26 mars 1792.

 n° 671

ANALYSE

De l'Adresse des Commissaires nationaux-civils, délégués par le Roi aux îles françaises de l'Amérique sous le vent, aux Colons Français de Saint-Domingue, sous le numéro 33, lue en séance de l'Assemblée coloniale, le 25 mars 1792.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS,

UN imprimé se répand avec profusion; il est signé *de Mirbeck et Roume; et plus bas, le Borgne, secrétaire adjoint;* il porte pour titre : « *Adresse des Commissaires nationaux-civils, délégués par le roi aux îles françaises de l'Amérique sous le vent,*

Aux Colons Français de Saint-Domingue ».

Je vous ai dénoncé les funestes conséquences que peut avoir cet écrit, pour la tranquillité publique; je vous ai demandé la permission de vous en faire l'analyse; vous m'avez renvoyé à cette séance, et je vous demande la parole.

ADRESSE.

La colonie de Saint-Domingue à éprouvé, depuis la révolution, des secousses plus ou moins fréquentes, qui ont eu pour cause principale, le défaut d'organisation intérieure, et des conflits entre les autorités.

Dès les premiers instans des troubles, il s'est établi différens corps administratifs, qui ont tout bouleversé; des tribunaux se sont formés; d'autres ont été suspendus, et d'autres anéantis.

OBSERVATIONS.

M. Barnave, en son rapport du 12 octobre, disoit :

« Au moment où la nation se mit » en mouvement pour conquérir sa » liberté, un sentiment commun » parut animer tous les Français, » dans toutes les parties du monde. » Saint-Domingue le ressentit. *Les » oppressions que ses habitans » avoient éprouvées leurs devinrent insupportables* ».

D'après cet avœu, d'un homme qu'on n'a jamais soupçonné d'être trop favorable aux colonies, vous jugerez, Messieurs, que les habitans de la partie française de Saint-Do-

mingue, las de l'oppression, de la tyrannie, ont dû comme leurs frères d'Europe, pour la réclamation et le maintien de leurs droits, établir des corps administratifs; et ces corps administratifs, *qui ont-ils bouleversés?* Le pouvoir ministériel et arbitraire, comme l'ont fait aussi leurs frères d'Europe; vous savez que le tribunal qui s'est formé (le conseil du Cap) a été confirmé par l'assemblée constituante; que ceux qui ont été suspendus, ne l'ont été que pour arracher le fer de la vengeance et de l'esprit de parti des mains des magistrats, coalisés avec les ennemis de la loi; et vous conclurez, qu'il est bien surprenant que MM. les Commissaires civils *conciliateurs*, débutent par improuver des actes confirmés par l'assemblée constituante, et légitimés par la loi suprême, *le salut du peuple*: surtout, lorsque l'assemblée constituante, mieux instruite, a déclaré, par son décret du 29 juin 1791, hors d'inculpation les membres de l'assemblée qui avoient délibéré ces actes.

Une partie de la colonie crut devoir alors s'élever contre les actes de l'assemblée coloniale, et y résister.

Cette résistance a occasionné le passage, en France, de plusieurs membres de cette assemblée.

Après avoir examiné ses arrêtés, le corps législatif les a annullés, par un décret du 12 octobre 1790, sanctionné par sa majesté, le 22 du même mois.

Ce même décret a confirmé, provisoirement, le rétablissement du conseil supérieur du Cap, et a ordonné une convocation d'une nouvelle assemblée coloniale.

Vous avez eu la prudence, Messieurs, d'exiger de chacun des membres de cette assemblée, le serment d'oublier toutes les dissentions qui ont précédé votre formation. Vous avez éprouvé les heureux effets de la réunion des esprits, rien ne devoit l'altérer davantage; et cependant, MM. les Commissaires civils, dont les fonctions expresses, conférées par le décret de leur nomination, sont *de calmer les esprits, de faire cesser les divisions, de conduire paisiblement à un voeu commun tous ceux qui desirent le bien public*, rappellent les dissentions passées, en fixant les yeux

des colons sur le décret du 12 octobre; réveillent les anciennes haines, les anciennes animosités : celles surtout, qui dictèrent l'arrêté de l'assemblée provinciale du Nord, du 17 mai 1790, et semblent vouloir jeter la défaveur de l'opinion publique sur les membres de l'assemblée de Saint-Marc, qui, avec vous, concourent avec tant de zèle à opérer le bien général. Mais remarquez sur-tout, que ces actes annullés par le corps législatif, cités par MM. les Commissaires, rappellent l'obstination avec laquelle l'assemblée de Saint-Marc si prévoyante, à résisté à l'exécution de l'art IV des instructions, et que MM. les Commissaires, en remettant sous les yeux de vos constituans, ce prétendu crime de cette assemblée, semblent vous annoncer le même sort, parce que vous ne croyez pas la circonstance favorable pour statuer sur le sort des hommes de couleur et nègres libres. Mais tranquillisez-vous, Messieurs, nulle autorité sur la terre ne peut porter atteinte à la loi constitutionnelle qui consolide imperturbablement votre organisation; et l'assemblée législative présente, ne peut anéantir les droits constitutionels qui vous tiennent rassemblés. Par conséquent, si votre dissolution est légalement impossible, elle l'est aussi de fait, puisque vous êtes environnés de la force de l'opinion, et sur-tout de bons citoyens, qui ne souffriront jamais qu'on porte atteinte à ceux qui défendent leurs droits.

Cette convocation avoit été faite, dans la ville de Léogane, pour l'époque du 20 mars suivant; mais de nouveaux événemens, arrivés au commencement du même mois, dans la ville du Port-au-Prince, avoient mis des obstacles à la composition de cette assemblée, qui s'est enfin formée et transportée au Cap-Français, où elle tient actuellement ses séances.

Vous êtes encore ici, Messieurs, autorisés à reprocher à MM. les Commissaires, de rappeler les dissensions passées. Vous savez qu'il est une classe de colons, ceux confédérés à la Croix-des-Bouquets, ceux connus sous le nom *de pompons blancs*, les hommes de couleur enfin, qui ne peuvent, sans sentir renaître toutes les passions de la vengeance, entendre rappeler les événemens arrivés au Port-au-Prince, au commencement de mars 1790. Etoit-ce aux conciliateurs, envoyés par la mère-patrie, à exposer le peuple à renouveler les scènes d'horreurs, qui ont eu ces événemens pour motifs?

Tel étoit l'état des choses à notre arrivée au Cap. On ignoroit en France, lors de notre départ, et nous avons seulement appris ici, en débarquant, l'état déplorable de la colonie.

Lorsque MM. les Commissaires civils parlent collectivement, ils ne sont plus les mêmes, et l'opinion de la commission est bien loin de celle de chacun des commissaires isolés; car M. Roume vous a dit, le 24 février, dans son discours, *que l'assemblée nationale prévoyoit parfaitement, le 24 septembre, tous les nouveaux troubles, causés par le décret du 15 mai*, d'où vous conclurez, Messieurs, que le soin de MM. les Commissaires ne se porte pas autant à dire la vérité, qu'à avancer sans pudeur ce qui convient à leurs vues.

Envoyés pour y rétablir et y maintenir l'ordre et la tranquillité publique, en exécution des lois des 11 février et 28 septembre 1791, nous avons fait avec zèle tout ce que la prudence humaine peut inspirer à des hommes laborieux et bien intentionnés, pour remplir ce grand objet de notre mission.

Nous avons manifestés nos sentimens et nos vœux à ce sujet, dans

Je vous demande, Messieurs, qui à cherché à affoiblir cette union intime? Est-ce vous qui avez contraint MM. les Commissaires à ces entrevues si dangereuses avec *Jean-François*, ou ses émissaires? Au contraire, vous avez employé tous les moyens que votre sagesse et votre circonspection vous permettoient, pour vous opposer à cet démarche. Est-ce vous qui avez

les discours que nous avons prononcés, le 3 décembre dernier, dans le sein de l'assemblée coloniale.

Dès cet instant, il s'établit entr'elle, M. le Général et nous, des rapports de confiance qui nous auroient infailliblement conduit au but desiré, si on n'eût pas cherché à affoiblir une union intime, qui étoit seule capable d'opérer le bien, dans l'état de désordre et d'anarchie où étoit alors, et où se trouve encore la colonie.

Nous n'avons négligé aucuns moyens d'y parvenir : nous avons constamment communiqués nos plans et nos opérations à l'assemblée coloniale; nous avons mis notre conduite publique dans la plus grande évidence, afin de prévenir des soupçons injustes, qu'il est si facile de faire naître pour égarer le peuple; nous avons fait imprimer nos écrits et notre correspondance; tous nos imprimés ont été communiqués et distribués à tous les membres de l'assemblée et au public.

déterminé la proclamation de cette amnistie, dont les suites ont été si funestes, sur-tout au Petit-Goave? vous en aviez annoncé l'inutilité et les conséquences. Est-ce vous qui avez sollicité le voyage de M. Saint-Léger dans la partie de l'Ouest? Les représentations les plus sages, les sollicitations les plus pressantes de votre part ont été vaines; le voyage s'est effectué malgré tous vos efforts; et qu'elles en seront les suites? . . .

Quels plans, quelles opérations ont donc été communiqués à l'assemblée coloniale? Si on les lui eût communiqués, auroit-elle approuvé la lettre aux confédérés de la Croix-des-Bouquets; celles aux assemblées provinciales de l'Ouest et du Sud; celle à la municipalité du Port-au-Prince; celle aux officiers de justice de St-Marc? Auroit-elle approuvé ces entrevues secrètes avec les émissaires des Brigands, dès quelles ont été exclus des commissaires de l'assemblée qui se trouvoient alors chez MM. les Commissaires civils. Si leurs plans, si leurs opérations n'étoient pas un mystère pour l'assemblée coloniale; pourquoi cette exclusion indécente de ses membres, pendant un entretien avec les émissaires secrets des brigands? Leurs écrits, leur correspondance ont été imprimés. Mais l'assemblée, si elle eût été consultée, auroit-elle consenti à ce qu'on imprimât, *que les confédérés de la Croix-des-Bouquets ne se trouvoient en état de rebellion contre la loi du 24 septembre, qu'à cause que leurs adversaires vouloient s'opposer au décret du 15 mai.* Quel représentant du peuple, quel habitant du

Sud, sur-tout, n'eût pas repoussé avec la plus violente indignation, les expressions de leur lettre à l'assemblée provinciale de cette partie : « *sur-tout ne leur cachez point* (à » vos concitoyens) *que la nation* » *et le roi verront de très-grands* » *torts dans l'un comme dans l'au-* » *tre parti ; et que ces torts ne* » *peuvent être effacés que par un* » *pardon général* ».

L'assemblée coloniale eût-elle approuvé cette suspension d'hostilité, cette défense d'attaquer ; lorsque les brigands incendioient jusqu'aux portes de cette ville ? Eût-elle approuvé l'ordre d'une suspension d'armes, donné aux braves citoyens, retirés au fort de Jacmel, au moment où les hommes de couleur environnoient les tristes débris de leur ville incendiée, et le reste de leurs familles assassinées de toutes les horreurs de la guerre et de la famine ; auroit-elle approuvé l'ordre formel, donné aux corps populaires du Port-au-Prince, de ne permettre aucune sortie, au moment où les brigands venoient dévaster et brûler la plaine de Léogane : et cependant, Messieurs, l'on croira en France, par la teneur de cet article de l'adresse de MM. les Commissaires civils, aux colons Français, que vous avez marché d'accord avec eux ; que vous avez donné votre assentiment à tous leurs plans, à toutes leurs opérations ; et que par là, la publicité de leur conduite étoit bien loin de ces voies ténébreuses, dont le fil est dans leurs mains et dans celles du correspondant *Brissot*.

Une pareille conduite ne peut pas être suspecte : elle répond d'avance à toutes les imputations, et nous justifie aux yeux des personnes éclairées, et de tous les bons citoyens. Les autres y chercheront, en vain, des prétextes pour donner de la consistance à la malignité qui les inspire.

Nous ne pouvions pas nous attendre à ce que nous éprouvons aujourd'hui, d'après l'intimité qui régnoit entre nous, et les membres de l'assemblée coloniale.

Cette intimité, qui allégeroit le poids de nos travaux, et qui étoit pour nous une vraie consolation, a existé jusqu'au 7 du mois de janvier dernier.

A cette époque, on a commencé à nous attaquer.

La colonie entière est informée de tout ce qui s'est passé à ce sujet, jusqu'à ce jour. Les bons citoyens en gémissent, et attendent avec nous le triomphe de la vérité et de la justice.

Jaloux de la puissance morale qui nous environne, et de la confiance générale qui devoit en être la suite nécessaire, nos ennemis, ou plutôt les ennemis du bien public, ont cherché à affoiblir notre

C'est à vous, Messieurs, d'expliquer à vos constituans, à la France, à l'Europe entière, ce que c'est que *ces personnes éclairées, et tous ces bons citoyens;* quels sont ceux *qui cherchent envain dans les écrits de MM. les Commissaires, des prétextes pour donner de la consistance à la malignité qui les inspire.* Je ne vois que vous qui, par votre déclaration des droits constitutionnels du peuple de la partie française de Saint-Domingue, ayez développé les conséquences funestes de la correspondance de MM. les Commissaires civils. Vous êtes donc ceux qui cherchent dans leurs écrits et *qui cherchent envain des prétextes pour donner de la consistance à la malignité qui vous inspire.*

Après le discours prononcé, le 3 décembre dernier, par MM. les Commissaires civils, deviez-vous, vous mêmes, vous attendre à tout ce qui a suivi? Deviez-vous vous attendre à ce que les hommes, qui vous promettoient de concourir de tous leurs efforts au bonheur de ces contrées, qui vous disoient si affectueusement que c'étoit leur mission expresse, et qu'ils portoient leurs frères de Saint-Domingue dans leurs cœurs : deviez-vous vous attendre à ce que les 24 et 27 février, dépouillant tous principes, toute pudeur et toute justice, ils vous annonceroient qu'ils sont *des dictateurs ?* Deviez-vous vous attendre enfin, qu'insultant à la majesté d'un peuple libre, ils diroient aux représentans, honorés de sa confiance, choisis pour soutenir et discuter ses droits, *qu'ils sont les ennemis du bien public ?* Si quelqu'un à dis-

autorité, et ils ont fait les plus grands efforts pour tâcher de l'anéantir.

Faute de moyens et de preuves, il leur falloit, au moins, des motifs spécieux et apparens : ils ont cru en trouver dans notre correspondance imprimée.

En détachant de leur ensemble plusieurs fragmens de nos lettres, ils en ont tiré des inductions fausses, pour nous supposer des intentions criminelles, également éloignées de nos pensées, de nos sentimens, de nos devoirs, et de toute vraisemblance.

En effet, nous n'avons jamais prétendu prononcer sur le sort des esclaves, et sur l'état politique des hommes de couleur; nous n'en avons pas le droit : la puissance nationale l'a conféré à l'assemblée coloniale, actuellement existante, et à celles qui lui succéderont.

Les décrets, et les pouvoirs qu'ils nous confèrent, nous autorisent à prendre toutes les mesures que nous jugerons nécessaires pour rétablir l'ordre et la tranquillité publique dans la colonie : ils laissent à notre sagesse et à notre prudence, le choix des moyens constitutionnels que nous devons employer, et veulent

cuté l'étendue de l'autorité de MM. les Commissaires civils; si quelqu'un à cherché dans leur correspondance les preuves des griefs dont ils étoient prévenus, c'est vous sans doute, Messieurs; vous êtes donc déclarés par eux, *les ennemis du bien public*. Je respecte le caractère auguste dont sont revêtus MM. les Commissaires civils, mais je considère MM. Mirbeck et Roume, comme perturbateurs du repos public; je pense que ces expressions despectueuses, adressées aux représentans d'un peuple libre, doivent attirer sur eux toute la rigueur des lois.

Est-il besoin, Messieurs, de détacher quelques fragmens des lettres de MM. les Commissaires civils, pour leur trouver des intentions criminelles? Et à quelle portion du peuple Français régénéré, persuadera-t-on que se déclarer revêtu des pouvoirs *de la dictature*, n'est pas lâchement calomnier la nation et les intentions du roi bienfaisant de qui ils tiennent leurs pouvoirs?

Ici, Messieurs, le respect que je dois à votre présence, contiendra les mouvemens de mon indignation. Après que MM. les Commissaires civils vous ont déclarés *les ennemis du bien public*, ils devoient vous traiter de *calomniateurs!*

Les obligations dirigées *par ces obligations saintes*, qui ont valu à MM. les Commissaires civils, *l'estime et la vénération des gens de bien*, ont été calomniées en votre sein; ont entraîné les horreurs de la discussion la plus scandaleuse; ont occasionné des rapports plus outrageans, s'il est possible, que les

lent que nous accordions justice et protection à tout le monde.

Ces obligations saintes, qui ont dirigé toutes nos opérations, nous ont valu l'estime et la vénération des gens de bien ; mais elles ne nous ont pas mis à l'abri de la calomnie.

Elle nous a poursuivis jusques dans le sein de l'assemblée coloniale, où on a discuté, pendant *douze jours*, nos pouvoirs, l'usage que nous en avions fait, et notre correspondance : l'assemblée a souffert qu'on nous livrât à la fluctuation et à toutes les horreurs d'une discussion la plus scandaleuse qu'on se soit jamais permise.

Après différens rapports, plus outrageans, s'il est possible, que les discussions, l'assemblée coloniale, se couvrant en apparence du voile de la modération, en a adopté un, le premier de ce mois, suivi d'une déclaration qui est véritablement sans objet réel, puisqu'elle n'est qu'une paraphrase de la loi du 28 septembre, et de tous les attributs qu'elle contient : attributs que nous n'avons jamais contestés, et que personne ne peut contester.

Cette déclaration nous avoit paru être le premier signal de la paix entre nous et l'assemblée coloniale, et nous nous en félicitions avec les bons citoyens ; mais nous avons été bientôt désabusés par les libelles qui ont été distribués avec profusion contre nous, et même par des membres de l'assemblée coloniale.

Nous pourrions terminer là notre adresse ; mais pour ne rien laisser à desirer à ceux qui veulent être bien instruits, et achever de confondre la malveillance de nos ennemis, nous allons analyser la déclaration les discussions : enfin de ces calomnies, de cette discussion scandaleuse, de ces rapports outrageans, il est résulté, après *douze jours*, une déclaration véritablement sans objet réel. Voilà, Messieurs, le langage de MM. les Commissaires civils, lorsqu'ils parlent d'une assemblée législative ; voilà *les moyens constitutionnels laissés à leur prudence, à leur sagesse*, et qu'ils employent, *pour calmer les esprits, faire cesser les divisions et conduire paisiblement à un voeu commun tous ceux qui desirent le bien public*. Cette déclaration, véritablement sans objet réel, qu'étoit-elle enfin ? Le développement fait pour eux et pour tous vos constituans, des droits qui sont conférés à ces derniers, par le décret du 24 septembre, et auxquels les commissaires civils portoient atteinte, de la manière la plus authentique, par leur correspondance publique.

Cette déclaration leur avoit paru être le signal de la paix entr'eux et l'assemblée ; *ils s'en félicitoient avec les bons citoyens*, et ces bons citoyens ne sont pas vous. Elle eût été sans doute le signal de la paix, si, par une rétractation franche, MM. les Commissaires avoient désavoué cette correspondance, si justement censurée, et en eussent arrêté par là les funestes conséquences ; ils y avoient été invités. Mais au contraire, à cette déclaration, M. Mirbeck, s'isolant de la commission, répond avec le ton de la menace, en déclarant qu'il est revêtu des pouvoirs *de la dictature*. Une lettre sage, modérée, appuyée sur des principes incontestables est faite en réponse à M. de

9 - 94
...ués.
...792

de l'assemblée coloniale, et prouver que nous n'avons pas cessé d'employer, en sa faveur, notre influence et nos pouvoirs.

Nous prouverons également que nous n'avons jamais usurpé ni prétendu usurper des droits qui ne nous appartiennent pas.

Mirbeck. Ces Messieurs traitent cet écrit de libelle : et il est de M. le Président.

Voilà donc, Messieurs, les Conciliateurs que la France vous a envoyés ! . . .

Premier paragraphe de la déclaration.

« L'assemblée coloniale déclare qu'aucune puissance ni autorité quel-
» conque, ne peut, sans détruire les bases fondamentales de la cons-
» titution française, et sans se rendre criminelle envers la nation, porter
» atteinte à une délégation, à une attribution positive, émanée de la
» toute puissance nationale ».

Tout le monde est d'accord sur cela; la loi du 28 septembre le porte expressément, et personne ne l'a contesté. L'assemblée coloniale a donc fait paroître une chimère pour la combattre avec les armes de la raison et de l'éloquence.

Une preuve que nous avons prêché la même doctrine à tout le monde, se tire 1° de notre réponse, n° 3, du 2 décembre, aux personnes réunies à la Croix-des-Bouquets.

Après avoir rapporté le texte précis du troisième article de la loi constitutionnelle du 28 septembre 1791, nous disons :

« Ce décret constitutionnel fut accepté par le roi, et n'est pas moins
» le palladium des personnes de couleur, que celui des blancs de Saint-
» Domingue.

» D'après les formes décrétées pour la révision des articles constitu-
» tionnels, la législature actuelle et la suivante ne pourront en pro-
» poser la réforme : et cette réforme ne peut avoir lieu qu'après avoir
» été demandée par trois législatures consécutives, ce qui ne permet
» pas d'y toucher avant dix ans, pour le plutôt.

» C'est donc l'assemblée coloniale actuelle, puisqu'elle existoit à l'é-
» poque du 24 septembre dernier, qui peut, seule, connoître des lois
» à faire sur l'état politique des hommes de couleur; et ni vous, ni
» nous, ni le roi, ni la législature présente, ni les quatre qui suivront,
» ne pourront porter atteinte à ce droit ».

2°. De notre réponse à MM. Tavit, Grenier, etc. de Jacmel, du 29 décembre 1791, n° 4.

« N'allez pas gâter la cause des hommes raisonnables qui peuvent
» réclamer des droits d'une manière légale, en la confondant avec celle
» des personnes qui, prétendant opposer leurs traités particuliers aux
» décrets du corps constituant, acceptés par le roi, refusent de recon-

» noître l'autorité de l'assemblée coloniale, et veulent soumettre toute
» la colonie à leur despotisme ».

3°. De notre réponse à MM. Terrien, la Forgue, etc. de Saint-Marc, du 31 décembre 1791, n° 5.

« L'assemblée coloniale s'occupera incessamment de l'organisation
» des tribunaux constitutionnels, dont les juges seront élus par le
» peuple ».

4°. De notre réponse à la sénéchaussée de Saint-Marc, du 1 janvier 1792, n° 6.

« Nous vous recommandons enfin, Messieurs, de respecter tous les
» pouvoirs constitutionnels de la colonie ».

5°. De notre réponse aux paroissiens de Saint-Marc, du 2 janvier 1792, n° 7.

« Les lois générales sont faites par l'assemblée nationale, avec la
» sanction du roi. Le pouvoir d'en faire sur l'état des personnes non
» libres, et sur l'état politique des hommes de couleur et nègres libres,
» est délégué par le corps constituant à l'assemblée coloniale, avec
» l'approbation provisoire du gouverneur, et la sanction directe et
» absolue du roi.

» L'assemblée coloniale est, en outre, autorisée à faire exécuter les
» décrets et instructions qui peuvent s'appliquer à la colonie;

» A présenter des pétitions sur le régime extérieur;

» A émettre, enfin, le vœu des colons sur la constitution, la légis-
» lation et l'administration qui leur conviennent.

» Considérée sous ces rapports, qu'il ne faut jamais oublier ni con-
» fondre, l'assemblée coloniale réunit au pouvoir spécial de pétitionner
» collectivement, celui de proposer la constitution du pays, et celui
» d'être corps législatif pour les objets ci-dessus mentionnés.

» D'ailleurs, cette assemblée, agissant ainsi, en qualité de corps
» administrasif, réunit toutes les fonctions appartenantes aux admi-
» nistrations des départemens ».

6°. De notre réponse à des personnes des paroisses du Fond des Nègres, etc. du 8 janvier 1792, n° 10.

« Soumettez-vous, ainsi qu'eux, (les hommes de couleur) à la loi
» constitutionnelle du 28 septembre 1791; reconnoissez les droits de
» l'assemblée coloniale ».

7°. De notre réponse à MM. les Propriétaires blancs de l'Anse-à-Veau, du 12 janvier 1792, n° 13.

« Nous desirons, sincèrement, de pouvoir être médiateurs près de
» l'assemblée coloniale et du roi, en faveur de ces personnes (de
» couleur); mais il nous sera impossible de l'entreprendre, tant qu'elles
» seront dans l'état de révolte ».

8°. De notre réponse à M. Grimouard, du 19 janvier 1792, n° 18.

« Suivant le décret du 24 septembre dernier, sanctionné le 28, l'as-

» semblée coloniale peut seule prononcer sur l'état politique des hommes
» de couleur; tout ce que nous pouvons et devons faire, ce sera de nous
» porter médiateurs près du roi et de l'assemblée cololoniale, en faveur
» des hommes de couleur et nègres libres; s'ils nous le demandent:
» et vous sentez, Monsieur, qu'il ne nous sera permis d'agir qu'après
» qu'ils se seront soumis à la loi, et qu'ils reconnoîtront les pouvoirs de
» cette assemblée ».

9°. De notre réponse à M. le Nud, etc. du 1 février 1792, n° 22.

« Si, malgré tous nos efforts pour réunir les différens partis, nous
» étions obligés de déployer la force publique, nous ne pourrions plus
» reconnoître, comme bons Français, que ceux qui se rangeroient sous
» les drapeaux nationaux pour donner force à la loi ».

10°. Enfin, de notre réponse à MM. Lagroix, etc. de Léogane, du 19 février 1792, n° 27.

« Nous vous conjurons, Messieurs, d'obtenir de toutes les honnêtes
» personnes de couleur de votre paroisse et des autres, qu'elles
» nous chargent d'être leurs médiateurs auprès de l'assemblée colo-
» niale; nous nous empresserons de le faire, et nous sommes cer-
» tains de réussir, si elles nous envoyent, pour cette assemblée, des
» pétitions individuelles, par lesquelles, en reconnoissant leurs
» erreurs, et les droits de l'assem-
» blée, elles réclameront son par-
» don pour les torts politiques et
» militaires; promettront, à ja-
» mais, un fidèle dévouement à la
» cause des blancs, contre les es-
» claves révoltés; et prieront, enfin,
» l'assemblée coloniale, de détour-
» ner ses regards du passé et du
» présent, et de considérer l'avenir
» pour régler, dans sa sagesse, l'é-
» tat politique des hommes de cou-
» leur et nègres libres ».

Comme les trois paragraphes suivans, de la déclaration de l'assemblée coloniale, se rapportent à un même fait, nous allons les placer de suite, pour y faire une seule réponse.

C'est de cette spécieuse analyse que l'on pourroit dire à MM. les Commissaires civils, qu'en détachant de leur ensemble plusieurs fragmens de leurs lettres, on ne trouveroit rien qui ne soit scrupuleusement conforme à nos localités; mais que l'on lise avec attention la correspondance entière, et sur-tout les lettres numéros 3, 6, 11, 12, 14, 16, 31 et 33, et l'on y verra si l'assemblée coloniale et tous les bons citoyens, c'est-à-dire, ceux qui connoissent la constitution propre à Saint-Domingue, ont été justement alarmés des principes de philantropie, et des prétentions abusives d'autorité qui se manifestent si évidemment par-tout.

Deuxième, troisième et quatrième Paragraphes.

« Qu'au roi seul et à son repré-
» sentant, appartient le droit de
» concourir, avec l'assemblée colo-
» niale, et de former, par leur

MM. les Commissaires civils ne se sont, disent-ils, immiscés directement ni indirectement dans les résolutions de l'assemblée coloniale,

» assentiment, toutes les lois provisoires et définitives qui sont du ressort de la puissance législative.

» Que cette même puissance, pour être constitutionnellement exercée, ne doit être soumise qu'au seul modérateur que la loi lui impose, sans qu'aucune autorité particulière, subrogée ou intermédiaire, puisse entraver ni même suspendre, de quelque manière que ce soit, l'acte libre et spontané de la sanction.

» Déclare que MM. les Commissaires-nationaux civils, quelque puisse être l'étendue des pouvoirs qui leur ont été délégués, sont absolument sans caractère comme sans fonction, pour s'immiscer directement ou indirectement dans aucune résolution de l'assemblée, notamment dans les actes qui seront relatifs à l'état des esclaves et à l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, puisque le droit de prononcer exclusivement, à cet égard, forme essentiellement toute la latitude de la puissance législative qui a été conférée aux assemblées coloniales ».

Nous n'avons pas cessé de tenir ce même langage depuis notre arrivée dans la colonie, et nous ne nous sommes immiscés ni directement, ni indirectement, dans les résolutions de l'assemblée coloniale, relatives à l'état des esclaves, et à l'état politique des hommes de couleur et nègres libres.

L'assemblée coloniale nous en fait néanmoins le reproche ; et voici sur quoi elle prétend fonder son assertion à cet égard : concernant l'état politique des hommes de couleur et nègres libres ; et immédiatement après, ils en fournissent la preuve.

Permettez-moi, Messieurs, de vous lire ici un fragment de mes observations sur le discours de M. Roume, où cette preuve est démontrée, et où j'ai déduit les motifs qui ont déterminés MM. les Commissaires civils (1).

(1) Cet extrait se trouvera à la fin de l'analyse.

M. le Général nous ayant consulté sur la dénomination de décret, que l'assemblée coloniale croit pouvoir donner à ses arrêtés législatifs, nous opinâmes contre la prétention de l'assemblée, comme on peut le voir au n° 28 de notre correspondance imprimée.

Malgré notre avis, que nous croyons parfaitement bien fondé, M. le Général a cru devoir approuver, d'après les nouvelles démarches de l'assemblée, cet arrêté législatif, sous la dénomination de décret. Il faut donc attendre que le roi ait sanctionné ou refusé de sanctionner cet acte, avant de décider si c'est nous qui nous sommes trompés, ou si c'est l'assemblée coloniale qui s'est trompée.

La question, comme on le voit, ne portoit nullement sur l'état des esclaves ou sur l'état politique des hommes de couleur et nègres libres; et nous étions d'autant plus fondés à donner notre avis, qu'il est facile de se convaincre par la lecture du journal des débats et des décrets (séance du 1 février, n° 603) que lorsqu'il fut question d'envoyer des commissaires à Saint-Domingue, on pensoit à l'assemblée nationale, qu'à une si grande distance, les lois ne sont pas si claires, qu'elles n'ayent besoin d'un homme revêtu d'un caractère national pour les expliquer.

Je demande, Messieurs, où est la bonne foi de MM. les Commissaires civils ? Quoi ! une loi expressément faite pour les esclaves révoltés, ne concernoit nullement les esclaves ? Et parce qu'un membre de l'assemblée nationale, qui vous connoissoit tout aussi peu que vous connoissent MM. de Mirbeck et Roume, disoit inconsidérément, le premier février 1791, qu'à une si grande distance, les lois ne sont pas si claires, *qu'elles n'aient besoin d'un homme revêtu d'un caractère national pour les expliquer* : ces Messieurs en déduisent, qu'ils étoient fondés à donner leur avis sur le mode, la formule, ou le titre d'une loi, sur laquelle le roi lui-même à scrupuleusement respecté le droit qui vous étoit constitutionnellement réservé de statuer définitivement.

Ce membre de l'assemblée nationale, n'en déplaise à MM. les Commissaires civils, a dit dans ce mot deux sotises. La première, c'est que l'assemblée coloniale ne devant exécuter les lois nationales, qu'après avoir jugé si elles ne contredisent point les localités, cet examen ne

pouvoit être le fait *d'un homme national*, mais bien *celui d'un homme colonial*. La seconde, c'est qu'un homme qui n'a point étudié *l'idiôme colonial*, et qui ne connoît *ni le dictionnaire* ni la langue du pays, ne peut y faire que des fautes, s'il n'est dirigé. Or, ce ne sera donc pas lui qui dirigera l'application de la loi et qui l'expliquera.

Cinquième et dernier paragraphe de la déclaration.

« Qu'à l'assemblée coloniale seule appartient le droit d'appliquer et » faire exécuter, provisoirement, avec l'approbation du gouverneur, » les décrets nationaux, qui pourront s'adapter aux convenances locales, » et qu'aucun corps populaire ne peut, ni ne doit, sous quelque au- » torisation que ce soit, appliquer ni faire exécuter aucun décret rendu » pour la France, que l'assemblée coloniale ne l'ait préalablement » adopté ».

Les extraits de notre correspondance, que nous avons rapportés à la suite du premier paragraphe, prouvent que nous avons reconnu à l'assemblée coloniale, le droit d'appliquer dans la colonie les décrets nationaux ! mais, faudra-t-il que nous laissions dévaster la plus importante section de l'empire Français, s'il plaît à l'assemblée coloniale de ne jamais commencer la constitution de Saint-Domingue? Le pouvoir qu'elle a de faire des lois, et d'appliquer des décrets, nous dispense-t-il des devoirs qui nous sont imposés par la nation et le roi, relativement au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique? Empêche-t-il qu'ayant tous pouvoirs à ce nécessaires, nous n'ayons celui d'appliquer, au nom de la nation et du roi, des décrets nécessaires à l'exécution de notre mission? Si l'assemblée coloniale s'étoit occupée de la constitution de St-Domingue, aurions-nous besoin de prendre et de recommander d'autres règles de conduite que celles qu'offroient ses travaux?

Je vous prie, Messieurs, de fixer ici toute votre attention sur la connexité qu'il y a entre ce paragraphe, la lettre de M. le Lieutenant au gouvernement général, du 22 de ce mois, les mouvemens de cette ville, un certain écrit qui y circule, et qui vous a été dénoncé, les nouvelles incendies de la partie du Nord, le décret du 7 décembre dernier, et l'aveu fait par le bataillon de Provence des efforts de Brissot pour égarer le patriotisme des troupes qui vous arrivent. Réfléchissez, Messieurs, je vous en ai dit assez; mais souffrez que je vous entretienne un moment de la conduite des commissaires civils aux îles du vent, et vous verrez combien, dans un si grand éloignement, les erreurs des délégués sont préjudiciables, si on ne se hâte d'en arrêter les effets.

Séance du 28 octobre 1791, M. le Président a fait part à l'assemblée d'une lettre qu'il venoit de recevoir de Sainte-Lucie. Les commissaires civils envoyés aux îles du vent, y sont inculpés. Le contenu de cette lettre et des pièces y jointes, feront juger de la force des griefs qu'on leur impute.

Du quartier de Sainte-Lucie, le 25 août 1791.

Les habitans de ce quartier me chargent de faire part à l'assemblée nationale des pièces jointes. Elles lui apprendront combien peu de précautions MM. les Commissaires du roi, dont elle a décrété l'envoi aux Antilles, ont pris pour rétablir la paix dans les îles, excepté dans celle de Sainte-Lucie, où elle s'étoit constamment maintenue. Ils y ont fait afficher deux proclamations, en date du 4 août dernier, annonçant une contre-révolution provisoire; les imprimés sont ci-joints. L'une ordonne la cessation absolue de tous les pouvoirs et fonctions de nos municipalités, qui étoient le premier élément de notre nouvelle constitution, créée par votre décret des 8 et 28 mars 1790, et non pas établies illégalement pour des circonstances momentanées; et qui par conséquent ne doivent pas cesser leurs fonctions à l'arrivée de MM. les Commissaires. Ils devoient d'autant moins les supprimer, que c'étoit à l'ombre des municipalités que la paix s'étoit conservée dans notre île, jusqu'à l'instant desdites proclamations.

La seconde, rend à la sénéchaussée de cette ville, toutes les fonctions qui avoient été attribuées aux municipalités; elle rétablit les anciennes milices sur le même pied où elles étoient ci-devant, établies par les réglemens ministériels; elle reintègre les anciens commandans de quartier, qui sont nommés par le gouverneur, et qui sont ses créatures, dans les fonctions de police qui leur étoient attribuées précédemment; enfin, leur proclamation rétablit cet ancien régime détesté par tous les bons citoyens de cette île, jusques-là paisibles.

Ces proclamations ont semé les troubles et les divisions, en réveillant dans les ci-devant agens du despotisme, l'espoir de le voir revivre. Depuis cette époque, notre île est divisée en deux partis. Le peuple a quitté la cocarde nationale; il a porté pendant quelques jours une cocarde verte, comme le symbole d'espérance d'une prochaine révolution définitive; cocarde que les chefs de ce parti lui ont fait quitter quelques jours après.

Il est vrai, M. le Président, que les commissaires du roi ont voulu adoucir cette apparence de retour à l'ancien régime, en ne l'annonçant que comme un arrangement provisoire; mais le décret qui envoie les commissaires, ne leur attribue aucun pouvoir sur nos municipalités. Ensuite, il n'y avoit point de raison pour arrêter, même provisoirement, les administrations établies dans notre île, puisque avec nos municipalités, nous nous étions maintenus en paix, et que l'unique objet de leur mission étoit le rétablissement de la paix.

Non : nos espérances ne seront pas trompées!

Les habitans des colonies participeront à la régénération de la nation; l'assemblée nationale ne nous laissera pas sous un régime qu'elle a jugé oppressif. Dans un si grand éloignement, les erreurs des préposés sont si préjudiciables; il est si difficile et si rare d'en obtenir le redressement;

sement ; le mal est si aisé à faire par ceux qui ont l'autorité en mains il est si difficile de le réparer ! Mais, par un renversement d'idées, c'est cet éloignement qui à toujours servi de prétexte pour les commissaires du roi, d'outre-passer leurs pouvoirs. Ce mal provient de ce que l'assemblée nationale n'a pas nommé elle-même des commissaires connus pour amis de la révolution : elle les a laissés à la nomination du roi, c'est-à-dire, du ministre.

Qu'il nous soit permis de représenter aujourd'hui, que si l'assemblée nationale avoit décrété la nomination des commissaires du roi, pour s'informer des troubles de Paris, en juillet 1789, les vainqueurs de la Bastille, auxquels la nation est redevable de la révolution, auroient expiré sur la roue en place de Grêve.

Le ministre de la marine lui-même, après avoir exercé, à Saint-Domingue, un despotisme affreux, a manifesté, dès son avénement au ministère, le projet de soustraire les Colonies à toutes réformes. Nous vous observerons, M. le Président, qu'il a choisi pour commissaires, des créatures des bureaux qui, dans l'ancien régime, étoient voués au despotisme absolu.

Tout notre espoir est dans l'assemblée nationale, qui ayant déjà jugé notre ancien régime oppressif, ne le perpétuera pas. Nous attendons tout de sa justice, et notre confiance ne sera pas trompée. Nous sommes, etc.

Les commissaires civils des îles du vent, se rendirent à la Guadeloupe dans cet intervalle. Après plusieurs conférences avec des commissaires de l'assemblée coloniale, sur les fédérations de la Basse-Terre et du quartier de Sainte-Anne, et l'arrêté du 12 septembre : conférences qui roulèrent moins sur le fond des affaires que l'on traitoit que sur les pouvoirs respectifs ; ils ont fait une proclamation, qui déclare illégales les fédérations particulières, aussi bien que l'arrêté du 12 septembre, concernant la municipalité de la Basse-Terre, en enjoignant à M. le Gouverneur de la mettre à exécution.

Le gouverneur a répondu à MM. les Commissaires, que leur proclamation tendoit à allumer la guerre civile à la Guadeloupe, et qu'il ne pouvoit veiller à leur exécution. Les commissaires ont persisté, et le 3 octobre, M. de Clugny a donné sa démission ; M. d'Arrot lui a succédé.

L'assemblée coloniale a aussi refusé de souscrire à la proclamation des commissaires, et les a rendus responsables des maux qui en pourroient résulter, et leur annonce qu'elle envoye un député extraordinaire pour les dénoncer, et poursuivre devant l'assemblée nationale.

Enfin, la colonie s'est divisée en deux partis, qui, à ce qu'on assure, se font maintenant la guerre. De sorte que ces malheureux Colons, menacés de l'insurrection des noirs, contre lesquels ils devroient se réunir tous, s'entre-déchirent mutuellement.

C

Il convient d'entrer dans quelques détails sur la partie de ce cinquième paragraphe, qui se rapporte à deux de nos opérations.

1°. L'assemblée provinciale du Sud nous ayant demandé de la guider dans les cas où des circonstances impératives la forceroient de prendre des arrêtés, sans avoir pu chercher des pouvoirs hors d'elle-même, nous conçûmes que l'éloignement de cette province et les circonstances désastreuses où elle se trouvoit, pouvoient excuser des mesures extraordinaires et nécessaires au rétablissement de l'ordre. Nous engeâmes cette assemblée à mettre d'abord en usage des moyens de persuasion, et nous lui écrivîmes, par notre lettre du 15 janvier dernier, n° 16 :

« Si vos représentations ne pro-
» duisent aucun effet, et si vous
» pensez qu'un arrêté de votre as-
» semblée puisse mieux remplir
» l'*objet intéressant* que nous avons
» en vue, ou même qu'il puisse
» opérer, au moins, une simple
» suspension d'hostilités ; prenez
» alors les décrets de l'assemblée
» nationale, pour règle invariable
» de votre conduite, et faites tout
» ce que votre conscience et vos
» lumières locales vous suggerront
» pour le salut de votre province.
» Ayez soin, toutes les fois que
» vous agirez d'après notre auto-
» risation, d'en expliquer les motifs
» et de les transmettre à l'assem-
» blée coloniale, au gouverneur et
» à nous, pour être approuvés,
» s'il y a lieu ».

2°. Affligés et indignés d'apprendre les exécutions populaires qui se faisoient au Port-au-Prince, nous

Ici, Messieurs, il semble qu'il n'y ait qu'une objection à faire à MM. les Commissaires civils ; c'est-à-dire, le tort qu'ils ont eu d'indiquer à l'assemblée provinciale du Sud, qu'elle peut s'appliquer les décrets nationaux, avant que l'assemblée coloniale les ait adoptés ; mais examinez *que l'objet intéressant*, que ces Messieurs *avoient en vue*, étoit d'obtenir une suspension d'hostilité ; et contre qui ? Contre les hommes de couleur révoltés : qu'il étoit évident que l'assemblée coloniale n'eût pas fait une loi pour cette suspension d'hostilité ; et qu'il convenoit donc bien mieux à ces Messieurs, *pour l'objet intéressant qu'ils avoient en vue*, de s'en reposer sur les circonstances où se trouvoit l'assemblée provinciale du Sud, qui effectivement signa le concordat.

Dira-t-on que la recommandation faite à l'assemblée provinciale du Sud, de transmettre à l'assemblée coloniale les motifs de ses déterminations pour les approuver, remédie à cette interversion de la loi. Non, Messieurs, l'assemblée coloniale doit seule, sur ce point, donner l'impulsion, et non la recevoir; et cette recommandation n'étoit qu'un correctif apparent, qui ne pouvoit pas empêcher les funestes effets des résolutions auxquelles l'assemblée du Sud seroit contrainte, concernant les révoltés.

L'assemblée coloniale a été aussi affligée et indignée que MM. les Commissaires civils, *des exécutions*

écrivîmes à la municipalité de cette ville, le 10 janvier dernier, n° 12 :

« Si vous ne prenez pas sur vous, » Messieurs, de publier la loi martiale, et de déployer, d'une manière légale, la force publique, » vous finirez, vous mêmes, par » être victimes de ces fureurs épouvantables ».

Les deux cas que nous venons de citer, sont ceux qui, comme nous l'avons dit, ont provoqué le cinquième paragraphe de la déclaration. Nous avons prouvé que, munis de tous pouvoirs nécessaires au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, nous n'avions fait, dans ces deux cas, que satisfaire aux devoirs qui nous sont imposés par la nation et le roi ; il s'agit à présent de constater, par un témoignage authentique et nouveau, la cause de l'anarchie dans laquelle se trouve la colonie ; ce témoignage est pris d'une adresse de l'assemblée provinciale de l'Ouest, à l'assemblée coloniale, du 20 février 1792.

populaires qui se faisoient au Port-au-Prince ; son adresse à cette époque aux citoyens de cette ville l'atteste suffisamment. Mais elle se seroit bien gardée, dans l'état de crise où étoit cette ville, d'y faire l'application de la loi martiale ; parce que c'eût été s'exposer à faire servir les passions des contre-révolutionnaires qui se trouvoient à la tête des troupes de ligne, par une loi qui les autorisoit à armer ces troupes de ligne contre les citoyens ; et à fournir aux brigands l'occasion de profiter de la confusion pour rentrer dans les débris de cette malheureuse ville et s'en rendre les maîtres.

Extrait de l'Adresse.

« Nous avons pensé qu'il étoit » de notre devoir d'élever notre » voix jusqu'à vous, pour vous solliciter, au nom de la province » de l'Ouest, et si nous osons le » dire, au nom même de la colonie » entière, de ne pas différer plus » long-temps à fixer la constitution » qui nous convient, et qui seule, » peut opérer d'une manière efficace, le retour de l'ordre et de la » tranquillité publique.

» Les lois mêmes qui doivent » servir de ressort à la conduite » de divers corps, résultent, en partie, des anciennes ordonnances, » et en partie, des décrets de la » nation : ces derniers, pour la » plupart, ne sont pas promulgués

Ce n'étoit pas dans l'adresse de l'assemblée provinciale de l'Ouest, du 20 février, que MM. les Commissaires civils devoient chercher un témoignage authentique de la cause de l'anarchie qui règne dans la colonie. Je pourrois vous en citer un bien plus authentique encore. Je le trouve dans la lettre de M. le Lieutenant au gouvernement général, du 22 de ce mois, et dans les principes qui l'ont dictée. J'y vois l'agent du pouvoir exécutif, oubliant une loi dont il a opéré la confection par son approbation ; loi qui porte que l'assemblée coloniale ne statuera sur l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, « que lorsqu'ils auront mis bas les

» dans la colonie, ou n'y sont pas » appliquables; l'incertitude et le » cahos règnent sur des matières » qui devroient être lumineuses et » à la portée de tout le monde, » etc ».

Nous regrettons qu'il nous soit impossible de placer ici tous les argumens péremptoires que contient l'adresse de l'assemblée provinciale de l'Ouest.

Nous disons, enfin, que notre autorisation donnée à l'assemblée provinciale du Sud, ainsi que notre injonction faite à la municipalité du Port-au-Prince, ne sont pas moins fondées sur les lois, actuellement existantes dans la colonie, que sur les pouvoirs à nous délégués par la nation et le roi.

La discussion dans laquelle nous allons entrer, pourra diminuer, en partie, les inconvéniens qui résultent du peu d'activité de l'assemblée coloniale, puisqu'elle fera connoître aux corps administratifs et municipaux, les droits qui leur appartiennent déjà, en vertu de leur simple existence, reconnue par l'assemblée coloniale, et les commissaires nationaux-civils.

Ces corps populaires ne peuvent avoir d'existence légale et constitutionnelle, qu'au moyen de l'article V du décret du 8 mars 1790, sanctionné le 9 avril suivant : cet article porte que,

« Les décrets de l'assemblée na» tionale, sur l'organisation des » municipalités des assemblées ad» ministratives, seront envoyés aux » assemblées coloniales, avec pou-

armes; je le vois, dis-je, au lieu d'employer les forces qui arrivent à soumettre les hommes de couleur, à les punir de leurs crimes et de leurs révoltes, provoquer l'assemblée à statuer sur leur état politique, au moment où ils renouvellent les massacres et les incendies; je vois l'agent du pouvoir exécutif appeler la responsabilité sur le pouvoir législatif. Je vois, enfin, ce pouvoir exécutif coalisé avec les commissaires civils, pour faire perdre toute la confiance que le peuple doit à ses représentans, qui ont le courage de résister aux instigations et aux provocations qui les assiégent de toutes parts, et qui ne veulent pas ruiner la colonie et anéantir l'esclavage, en cédant aux hommes de couleur leurs prétentions les plus exagérées, ce qui consolideroit celles des esclaves révoltés.

De cet étrange et captieux raisonnement, je ne tire qu'une conséquence; mais elle est terrible : c'est que MM. les Commissaires civils ne tarderont pas à vous dire, à vous notifier que la municipalité de la Croix-des-Bouquets a bien fait de prêter le serment *de maintenir la constitution du royaume;* j'en trouve la preuve dans ce paragraphe que je remets sous vos yeux ; « elle a fait encore plus à l'égard des municipalités; car, par l'article II de sa loi provisoire sur les municipalités, du 29 décembre dernier, elle a ordonné l'exécution du décret du 14 décembre 1789, portant constitution des municipalités ».

Or, ce décret du 14 décembre 1789, contient ce serment; et on abusera de ce que vous paroissez

» voir de mettre à exécution les
» parties desdits décrets, qui peu-
» vent s'adapter aux convenances
» locales ».

l'avoir prescrit, n'ayant aucunement modifié ce décret.

L'assemblée coloniale ayant purement et simplement reconnu l'existence légale des trois assemblées provinciales qui s'étoient formées avant elle dans la colonie, sans qu'elle se soit jamais avisée de modifier les décrets nationaux constitutifs des assemblées administratives, il en résulte que ces mêmes décrets sont constitutionnellement appliqués dans la colonie, par le propre aveu de l'assemblée coloniale; elle a fait encore plus à l'égard des municipalités, car, par l'article II de sa loi provisoire sur les municipalités, du 29 décembre dernier, elle a ordonné l'exécution du décret du 14 décembre 1789, portant constitution des municipalités.

Or, que veulent ces décrets, en vertu desquels existent constitutionnellement les assemblées provinciales et les municipalités de Saint-Domingue?

Celui du 14 décembre 1789, dit, article L : « Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives sont (entr'autres fonctions) de faire jouir les habitans d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Le second décret du 22 décembre 1789, dit à l'article IV de la troisième section : «Les administrateurs de département et de district, seront
» toujours tenus de se conformer dans l'exercice de toutes (leurs) fonc-
» tions, aux règles établies par la constitution, et aux décrets des lé-
» gislatures, sanctionnés par le roi ».

Parmi les fonctions dont il s'agit, on voit, au n° 9 de l'article II de la même section, que les corps administratifs sont chargés du « main-
» tien de la salubrité, de la sureté et de la tranquillité publique, sous
» l'autorité et l'inspection du roi ». Par conséquent, à Saint-Domingue, sous celle de son représentant et de ses commissaires munis de tous pouvoirs à ce nécessaires, en vertu d'un décret national.

En comparant ensemble ces deux décrets, il résulte que, par le premier, les municipalités sont responsables de la tranquillité publique, sous la surveillance et l'inspection des corps administratifs : que, par le second, ces corps, chargés supérieurement du maintien de la tranquillité publique, sont toujours tenus de se conformer aux décrets nationaux;

Et, par conséquent, que les municipalités et les assemblées provinciales, comme administration de district, ainsi que l'assemblée coloniale, en qualité d'administration de département, sont tenus de se conformer aux décrets natio-

Je vous prie, Messieurs, de m'apprendre à distinguer dans l'assemblée coloniale, l'assemblée qui, aux termes des décrets nationaux, doit examiner et décider qu'elles lois nationales peuvent être appliquées aux localités de ce pays, et celle

naux, pour le maintien de la tranquillité publique, sous l'autorité et l'inspection du gouverneur, des commissaires nationaux-civils et du roi.

qui, suivant l'expression de MM. les Commissaires civils, est *tenue* de se conformer aux décrets nationaux, sous leur autorité, sous leur inspection et celle du gouverneur.

C'est ici qu'il faut toute la sagacité *d'un homme revêtu d'un caractère national, pour expliquer la loi* et dissiper mon ignorance. Je n'arrangerai jamais ces deux idées disparates dans ma tête. Une assemblée qui doit déterminer quelles lois nationales peuvent s'appliquer aux localités, avec l'approbation du gouverneur; et qui néanmoins est *tenue* de s'y soumettre sous l'autorité du gouverneur. Je m'y perds, Messieurs, je n'entreprendrai point de résoudre ce problême.

Mais quelle conséquence cependant doit-on tirer de-là, Messieurs? Je vous demande quelque attention.

L'assemblée législative, qui est en vous, a décidé que vous n'étiez pas en état de guerre, mais seulement en état de trouble intérieur.

L'assemblée de département, qui selon MM. les Commissaires, est aussi en vous, doit maintenir la tranquillité publique sous leur autorité, sous leur inspection et sous celle du gouverneur.

Or, toujours selon MM. les Commissaires, vous statuerez sur l'état politique des hommes de couleur, comme assemblée législative; et par une opération magique, vous cesserez d'être assemblée législative; vous deviendrez assemblée de département: Pourquoi faire? Afin de leur obéir, ainsi qu'à M. le Gouverneur, pour les moyens d'exécution tendans à faire cesser les troubles qui altèrent la tranquillité publique; et ces troubles, quels sont-ils? C'est la révolte des esclaves et des hommes de couleur et nègres libres contre une loi qui remet leur sort à votre disposition.

Vous voyez donc qu'ils voudroient se réserver le droit de statuer, concurremment avec M. le Lieutenant au gouvernement général, sur la révolte des esclaves et des hommes de couleur et nègres libres; et je vous rappellerai, Messieurs, que le *maximum* de leurs pouvoirs, est de *suspendre même* tous jugemens d'affaires qui auroient pu être intentées pour les opinions politiques; et que M. Mirbeck m'a dit, qu'ils avoient ordre exprès de ne se mêler en aucune manière des hommes de couleur et nègres libres.

Qu'on ne me dise pas que ces deux idées, malgré leur extravagance ne soient parfaitement bien liées dans l'opinion de MM. les Commissaires civils, j'en trouve la preuve en ce paragraphe.

«Jusqu'à ce jour, nos invitations à cette assemblée, pour l'engager à s'occuper sérieusement de ses fonctions législatives, ont été inutiles; et nous ne l'avons vue s'occuper que de délations contre les deux autres grands pouvoirs actuellement existans dans la colonie, ou de détails dans lesquels elle ne peut entrer qu'en qualité d'administration de dépar-

tement, sous l'autorité et inspection du gouverneur, des commissaires nationaux-civils et du roi ».

Or, ces détails, depuis que MM. les Commissaires civils sont ici, n'ont eu trait qu'à la révolte des esclaves et des hommes de couleur et nègres libre ; et vous voyez que ces Messieurs s'efforcent de faire entendre à vos constituans, et sur-tout aux révoltés, aux incendiaires, aux assassins, que vous ne devez y entrer qu'en qualité d'assemblée de département, toujours sous l'autorité et l'inspection du gouverneur et des commissaires civils ; c'est-à-dire, qu'ils veulent se réserver la disposition absolue de cette grande affaire.

Il est donc démontré, jusqu'à l'évidence, que l'autorisation donnée par nous à l'assemblée provinciale de l'Ouest, et que notre injonction faite à la municipalité du Port-au-Prince, ne sont pas moins conformes aux lois existantes à Saint-Domingue, que fondées sur les pouvoirs qui nous sont délégués. Si pour trancher la difficulté, l'assemblée coloniale alloit prendre sur elle de défendre aux corps populaires de suivre aucuns des décrets nationaux, nous avertissons d'avance qu'elle paralyseroit par cette opération, toutes les assemblées provinciales et les municipalités de Saint-Domingue, et qu'elle se paralyseroit elle-même, en sa qualité d'administration de département ; car les anciennes ordonnances, faites pour les colonies, ne parlent que de généraux, d'intendans, de commandans, et n'offrent absolument rien dont puissent s'étayer des corps, alors inconnus dans les colonies, pour autoriser leurs fonctions.

Il faut être plus fort que je ne suis pour concevoir ce paragraphe ; ce sophisme cauteleux et entortillé ne me présente qu'un sens, c'est-à-dire, un piège pour vous entraîner à vous déclarer assemblée de département, en vous faisant agir comme telle ; mais je conviens que cette idée ne me paroît pas assez clairement exprimée pour que j'ose l'affirmer. Elle paroîtroit absolument contredite par le paragraphe suivant.

Cependant cette fin, qui semble toujours établir en vous le corps législatif et l'assemblée de département, ne détruit pas absolument ma première opinion.

Nous observons et déclarons encore que, dans ses fonctions législatives, l'assemblée coloniale peut préparer le plan de la constitution de Saint-Domingue ; qu'elle peut appliquer, à la colonie, les dispositions des décrets et des instructions qui y sont convenables ; qu'elle peut faire, provisoirement, des lois purement intérieures, le tout à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient la colonie à la métropole, sauf la décision définitive de l'assemblée nationale, et la sanction du roi ; qu'elle peut et doit, avec l'approbation provisoire du gouverneur, et la sanction directe et absolue du roi, faire des lois concernant l'état des personnes non libres, et l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, ainsi que les réglemens relatifs à l'exécution de ces mêmes lois ; et qu'enfin, par un privilége spécial,

cette assemblée (comme les autres assemblées coloniales) est autorisée à adresser à l'assemblée nationale et au roi, sur les objets du régime extérieur, des pétitions au nom de la colonie. Telles sont les fonctions qui appartiennent constitutionnellement à l'assemblée coloniale, en sa qualité de corps législatif.

Nous venons de satisfaire à la tâche que nous nous étions imposée, en commençant cette adresse, et nous pensons l'avoir remplie avec cette clarté lumineuse qui distingue la vérité de l'erreur. Nous avons prouvé que jamais nous n'avons attaqué les pouvoirs de l'assemblée coloniale, ni commis des fautes nuisibles à la colonie.

Nous invitons l'assemblée coloniale à considérer que le salut de cette importante section de l'empire Français, dépend absolument de l'harmonie qui doit règner entre l'assemblée, le gouverneur et les commissaires nationaux - civils; qu'il sera glorieux, pour elle, de renoncer courageusement *à des erreurs*, qui finiroient par la rendre coupable aux yeux de la colonie, comme à ceux de la nation et du roi! que nous sommes toujours disposés, par état et par inclination, à oublier tout ce qui peut nous être personnel, pour ne songer qu'au bien qu'il nous seroit possible de faire, en employant, de concert avec toutes les autorités légales, nos pouvoirs pour le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique!

Nous finissons par recommander à tous nos concitoyens, les colons Français de Saint-Domingue, la soumission et l'obéissance aux lois et les respect qu'ils doivent aux pouvoirs constitutionnels délégués

Nous voici, Messieurs, à la péroraison; c'est ici que l'on réunit tous ses moyens, pour fixer la dernière attention du lecteur, pour émouvoir sa sensibilité. Mouvemens oratoires, élans de zèle pour la colonie, témoignages d'intérêt pour sa prospérité!

Ce n'est pas eux, Messieurs, c'est vous qui avez commis des erreurs : et les erreurs sont dans votre déclaration des droits constitutionnels de la partie française de Saint-Domingue.

C'est-à-dire, l'égalité des hommes de couleur; c'est-à-dire, à vous pardonner quand vos commissaires auront fait la démarche que nous attendons en dictateurs.

à

à l'assemblée coloniale, au représentant du roi, et aux commissaires nationaux-civils.

Les Commissaires nationaux-civils, délégués par le roi aux îles françaises de l'Amérique sous le vent.

Signé DE MIRBECK ET ROUME.

Plus bas est écrit LE BORGNE, *secrétaire adjont.*

Il est certain que si l'on jugeoit de cette adresse par ce dernier paragraphe, on auroit peine à croire qu'elle contient cette autre phrase : « Jaloux de la puissance morale qui nous environne, et de la con-» fiance générale qui devoit en être la suite nécessaire, *nos ennemis* » ou plutôt *les ennemis du bien public* ont cherché à affoiblir notre » autorité, et ils ont fait les plus grands efforts pour tâcher de l'anéantir ».

Représentans du peuple Français de Saint-Domingue ! au moment où tout semble concourir, d'un côté, détruire les corps populaires, et de l'autre, à vous faire perdre les droits constitutionnels qui vous sont conférés par la loi du 28 septembre ; c'est-à-dire, lorsque la fatale combinaison des principes opposés, dont vous êtes les jouets, vous présente l'alternative ou de l'ancien régime ou de l'égalité des hommes de couleur ; mais de l'un et de l'autre côté, votre ruine infaillible et absolue. Je vous parle en citoyen, en propriétaire, en père de famille, en homme enfin attaché aux intérêts de son pays et à votre propre gloire ; et je vous engage à prendre un parti sage, mais ferme, et qui réponde à ce que vos constituans attendent, et sont en droit d'attendre de vous.

Signé THOMAS MILLET.

OBSERVATIONS.

Il est notoire, dit M. Roume, d'après les interrogatoires des brigands, que si l'on avoit alors publié l'amnistie qu'il proposoit (M. Roume à donc proposé une amnistie), la révolte des esclaves auroit été finie, ou du moins, qu'il ne resteroit qu'un foible nombre de brigands.

Si l'on peut se dépouiller du caractère public dont on est revêtu, si l'on peut se dispenser de *parler officiellement, et si l'on peut, en simple citoyen, s'adresser à ses frères,* il faut au moins fournir la preuve, quand on est délateur et qu'on avance une inculpation aussi grave contre l'assemblée des représentans du peuple : et je ne sais si je dois louer leur modération, lorsque je les vois se dispenser de refuter une calomnie qui va se propager dans toute l'Europe.

Quand il seroit vrai, je pose même qu'il soit vrai que des brigands ayent fait cette déposition, des esclaves assassins et incendiaires, que l'on mène au supplice, déclarent, pour atténuer leurs crimes, que si on leur eût promis leur grace, ils auroient cessé d'incendier et de dévaster; et M. Roume regarde cette déclaration comme une inculpation fondée, contre qui? Contre cent législateurs honorés de la confiance du peuple, choisis par lui pour la défense de ses droits, pour la conservation de sa vie, de son honneur et de ses propriétés. Je ne saurais qualifier cette assertion aussi hardie qu'extraordinaire, je craindrois d'être trop modéré.

M. Roume, par ses entretiens avec les membres de l'assemblée, avec M. de Blanchelande, avec les divers citoyens de la ville, et même avec les chefs et les émissaires des révoltés. M. Roume a dû savoir quelles mesures avoient été prises pour arrêter les efforts des brigands. Il a dû apprendre que M. le Lieutenant au gouvernement général avoit proposé à l'assemblée de publier une amnistie, pour faire rentrer les nègres révoltés dans le devoir: qu'elle fut amplement discutée; que M. le Lieutenant au gouvernement fut invité, par les motifs puissans qui lui furent déduits, de ne pas la proclamer; qu'il n'y eut pas égard; que de quinze personnes qui portèrent cette proclamation, la plupart furent massacrés, et que les révoltés déclarèrent que c'étoit-là leur réponse.

M. Roume doit avoir appris qu'une nouvelle amnistie a eu des suites aussi funestes.

Il a éprouvé lui-même ce qu'a produit l'inconcevable entrevue avec *Jean-François*.

Il sait quelles ont été, au Petit-Goave sur-tout, les suites de l'amnistie qu'ils ont publié, en vertu de la loi du 28 septembre.

Il a eu communication de tous les papiers pris sur les brigands; il a donc dû lire cette espèce de manifeste, portant en titre : *De par le roi, Jean-François, général* : il a dû y lire :

« Si le roi, notre maître, nous envoie une cessation d'armes, signée » de sa propre main, tout aussitôt nous nous soumettrons à lui, ne con» noissant d'autre blanc que lui ».

Cependant je demande à M. Roume pourquoi son collégue et lui, oubliant leur devoir et les droits de l'assemblée coloniale, ont essayé toute leur influence pour empêcher M. le Lieutenant au gouvernement général d'approuver l'arrêté sur la proclamation soumise par le roi à sa délibération, et qu'il avoit faite pour rappeler les esclaves à leur devoir; et pourquoi, par ce procédé, ils ont suspendu la publication de cette proclamation pendant si long-temps (1)?

---

(1) Cette proclamation a été publiée, par respect, pour l'intention paternelle du roi; et cependant l'attaque faite au camp *Pardieu*, depuis cette proclamation, si vigoureusement et si victorieusement repoussée par M. *Pineau* et les siens, prouve que l'assemblée coloniale connoît un peu mieux les localités que M. Roume.

C'est que MM. les Commissaires vouloient que cette proclamation fût d'eux; ils vouloient paroître les seuls dispensateurs des grâces, les seuls maîtres du sort des esclaves. Pour conserver cette puissante influence sur eux, il leur convenoit de suspendre l'exercice du pouvoir absolu de l'assemblée coloniale ; si par un décret, l'assemblée constatoit sa souveraineté en cette partie, alors les esclaves, les hommes de couleur et nègres libres tourneroient leurs regards vers elle ; ils seroient assurés qu'il n'y a point d'autorité supérieure à la sienne; que toutes les autorités au contraire ne peuvent recevoir l'impulsion que d'elle ; que d'elle seule dépendent leur existence, leur punition ou leur grâce. Alors la magie qui enveloppe MM. les Commissaires civils disparoîtroit; ils seroient sans influence, et aucune de leurs démarches ne seroit légale, qu'elle ne soit dirigée par les lois prononcées par l'assemblée coloniale.

Cette puissante influence étoit nécessaire au but qu'ils se proposent, et qui est si bien démontré par leur correspondance.

En effet, les commissaires civils, qui ont accepté leur mission après le décret du 15 mai, et qui par conséquent ont cru ce décret applicable à la constitution de la partie française de Saint-Domingue, doivent se faire un mérite de rapprocher, par leur force morale, cette constitution de celle du royaume. Toutes les mesures qui tendront vers ce but, leur paroîtront légitimes, et même ne pas devoir compromettre leur responsabilité, parce qu'ils sont surs d'être soutenus par la très-grande majorité de la France et par les principes fondamentaux de la constitution française.

Le décret du 24 septembre, diront-ils, a été arraché à l'assemblée nationale par l'obsession, par les criailleries des colons et des villes de commerce maritime et de manufactures ; mais sur les lieux nous en avons reconnu toute l'injustice, et nous avons eu le bonheur, par notre influence et nos soins infatigables, de réussir à y faire apporter les plus grandes modifications. Nous avons ruiné la France en ruinant Saint-Domingue, mais en alimentant *une sainte insurrection*, nous y avons établi l'égalité. Quelle voix alors osera s'élever? qui osera rappeler la responsabilité sur la tête de fonctionnaires publics qui se seront écartés de leur véritable mission? Qui osera lutter contre l'effervescent enthousiasme qui couronnera ce compte rendu à l'assemblée nationale et à la France?

79-94
1792

Extrait des registres de l'Assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue.

De la séance du 26 mars 1792 a été extrait ce qui suit :

Sur la motion d'un membre, l'assemblée arrête que l'ouvrage de M. Millet, lu par lui à la séance d'hier au matin, sera livré à l'impression.

Fait et arrêté en séance, les jour, mois et an que dessus.

Signé Laurent-Marie de LEAUMONT, président.

LAPAQUERIE, vice-président.

Hardivilliers, Chotart, Justal et Dumas, secrétaires.

Collationné Poittevin, *gardes des archives.*

Au Cap-Français, chez Dufour de Rians, imprimeur de l'Assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue.

672.

